



# ACCORD SUR UN FONDS D'AIDE SOCIALE ET HUMANITAIRE FINANCE PAR L'INTERESSEMENT ET UN ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE RRG DANS LE CADRE DE L'UES



## PREAMBULE

La Direction et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de Renault Retail Group souhaitent, par cet accord, continuer l'œuvre entreprise depuis le 27 juin 2003 qui a abouti, à travers l'action du fonds social et humanitaire, à la mise en place de nombreux programmes d'aide individuelle ou collective en France comme à l'étranger.

Désirant poursuivre une dynamique solidaire et citoyenne, les signataires conviennent de renouveler la gestion et les moyens du Fonds d'aide sociale et humanitaire en lien avec le nouvel accord d'intéressement 2014-2015-2016 du personnel aux performances de l'entreprise RRG dans le cadre de l'UES.

## ARTICLE 1 :      **OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord détermine la vocation et le mode de financement du fonds d'aide sociale et humanitaire ainsi que le fonctionnement de la Commission qui le gère.

## ARTICLE 2 :      **DUREE DE L'ACCORD**

Il est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2014.

## ARTICLE 3 :      **FINANCEMENT DU FONDS**

Le fonds sera alimenté annuellement par un prélèvement de 2% du montant des sommes à verser au titre de l'intéressement du personnel aux performances de l'entreprise RRG dans le cadre de l'UES.

Ce prélèvement sera plafonné à 75 000€.

L'entreprise abondera ce fonds d'un montant équivalent à ce prélèvement et à concurrence également de 75 000€.

Les sommes de ce fonds éventuellement non affectées au terme de la période triennale seront réintégrées pour le calcul de l'intéressement des exercices suivants.

## ARTICLE 4 :      **VOCATION DU FONDS**

Ce fonds est destiné à accompagner des projets sociaux ou humanitaires, à accorder des aides financières individuelles ou collectives tant au personnel de l'UES qu'à des associations à but social, caritatif ou humanitaire.

Il est géré par la Commission fonctionnant selon les modalités définies dans l'article 5.

JLM      AS  
B      1/4      EV      EG



# ACCORD SUR UN FONDS D'AIDE SOCIALE ET HUMANITAIRE FINANCE PAR L'INTERESSEMENT ET UN ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE RRG DANS LE CADRE DE L'UES



## **ARTICLE 5 :      FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **5.1. Composition**

La Commission est composée de 2 membres de la Direction et d'un membre de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Elle décide de l'attribution des aides à la majorité simple des présents.

### **5.2. Périodicité des réunions**

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

### **5.3. Saisine de la Commission**

- Les demandes d'aide sociale individuelle des salariés doivent être transmises par le Directeur d'établissement après validation par le comité d'établissement dont ils dépendent. En cas de situation particulière ou d'urgence, elles peuvent être soumises directement au président de la commission qui consultera alors rapidement les membres de la commission. En tout état de cause, l'aide éventuelle sera attribuée via le CE concerné. La délibération du CE et le dossier transmis devront rester confidentiels.
- Chaque CE peut également proposer à la Commission des projets de financement d'actions humanitaires collectives. La délibération sera également transmise à la Commission par le Directeur d'établissement.
- La Commission et son président peuvent également être saisis directement par des associations à but social, caritatif ou humanitaire.

### **5.4. Rapport d'activité**

Un compte rendu d'activité sera présenté annuellement au CCE par le président de la Commission.

## **ARTICLE 6 :      REVISION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Il en sera de même si le champ d'application de l'accord se trouvait concerné par d'autres accords. Dans ce cas, un avenant sera éventuellement conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord et dans les mêmes formes que sa conclusion.

JCM - AS  
B 2/4 E4



**ACCORD SUR UN FONDS D'AIDE SOCIALE ET HUMANITAIRE FINANCE  
PAR L'INTERESSEMENT ET UN ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE RRG  
DANS LE CADRE DE L'UES**



**ARTICLE 7 :      *DEPOT DE L'ACCORD***

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en format électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt à l'initiative de la direction.

JCM  
E6  
E4  
3/4



**ACCORD SUR UN FONDS D'AIDE SOCIALE ET HUMANITAIRE FINANCE  
PAR L'INTERESSEMENT ET UN ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE RRG  
DANS LE CADRE DE L'UES**



**Pour RENAULT RETAIL GROUP**

Représentée par Thierry BRAEMS  
Président Directeur Général

**Pour la C.F.D.T.**

Représentée par Eric GAILLARD  
Délégué Syndical Central

**Pour la C.F.E./C.G.C.**

Représentée par Jean-Christophe MORANDINI  
Délégué Syndical Central

**Pour la C.G.T.**

Représentée par Sébastien HOHMANN  
Délégué Syndical Central

**Pour F.O.**

Représentée par Eric GAJAC  
Délégué Syndical Central

Fait à Clamart,

Le 23/06/2014